



N° 154

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

relative au régime juridique des actions de groupe,

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **639, 862, 910** et T.A. **87**.

Sénat : **420** (2022-2023), **271, 272** et T.A. **64** (2023-2024).

TITRE I^{ER}

L'ACTION DE GROUPE

CHAPITRE I^{ER}

Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance

Article 1^{er}

- ① Une action de groupe est exercée en justice par un demandeur mentionné à l'article 1^{er} *bis* pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par toute personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par toute personne morale de droit public ou par tout organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.
- ② L'action de groupe est exercée afin d'obtenir soit la cessation du manquement mentionné au premier alinéa du présent article, soit la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du fait de ce manquement, soit la satisfaction de ces deux prétentions.

Article 1^{er} bis A (nouveau)

- ① I. – Par dérogation à l'article 1^{er}, lorsqu'elle a pour objet un manquement aux obligations légales ou contractuelles résultant du code de la santé publique, l'action de groupe n'est exercée qu'à raison d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du même code ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits.
- ② II. – Par dérogation à l'article 1^{er}, lorsqu'elle a pour objet un manquement aux obligations légales ou contractuelles résultant du code du travail, l'action de groupe n'est exercée qu'en vue d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article

L. 1132-1 du même code et imputable à un même employeur.

Article 1^{er} bis

- ① I. – L'action de groupe est exercée par les associations agréées à cette fin. L'agrément peut être octroyé par l'autorité administrative chargée de sa délivrance à toute association régulièrement déclarée, à but non lucratif, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :
- ② 1° Elle justifie à la date du dépôt de sa demande d'agrément de l'exercice d'une activité effective et publique de douze mois consécutifs en vue de la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;
- ③ 2° Son objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;
- ④ 3° Elle ne fait pas l'objet, à la date du dépôt de sa demande d'agrément, d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ;
- ⑤ 4° (*nouveau*) Elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes, autres que celles dont elle défend les intérêts, ayant un intérêt économique dans l'introduction d'une action de groupe. Elle a adopté à cette fin des procédures écrites de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- ⑥ 5° (*nouveau*) Elle met à disposition du public, par tout moyen approprié, des informations sur son objet statutaire, ses activités, les sources principales de son financement et son organisation.
- ⑦ L'agrément peut être retiré par l'autorité administrative chargée de sa délivrance dès lors qu'elle constate que l'une des conditions prévues au présent I n'est plus remplie.
- ⑧ *I bis.* – L'action de groupe peut également être exercée par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique, et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l'ordre judiciaire :
- ⑨ 1° En matière de lutte contre les discriminations ;
- ⑩ 2° En matière de protection des données personnelles ;
- ⑪ 3° Ou lorsqu'elle tend à la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs

personnes placées sous l'autorité de cet employeur.

- ⑫ *I ter (nouveau)*. – L'action de groupe peut également être exercée par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles et les organisations des pêcheurs et des professions de la mer représentatives satisfaisant aux conditions prévues au I, lorsqu'elle tend à la cessation du manquement ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs de leurs adhérents.
- ⑬ II et III. – (*Non modifiés*)
- ⑭ IV. – Les personnes mentionnées aux I à II du présent article qui peuvent exercer une action de groupe en application de l'article 1^{er} peuvent exercer cette action conjointement ou intervenir volontairement à une instance ouverte.
- ⑮ V (*nouveau*). – Les personnes mentionnées aux I à II du présent article mettent à disposition du public, par tout moyen approprié, des informations sur les actions de groupe qu'elles ont décidé d'engager, l'état d'avancement de celles qu'elles ont engagées ainsi que, pour chacune d'entre elles, leur résultat.
- ⑯ VI (*nouveau*). – Les personnes remplissant les conditions pour exercer une action de groupe à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent cette faculté jusqu'à l'échéance d'un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Article 1^{er} ter

(Supprimé)

Article 1^{er} quater AAA (*nouveau*)

Les personnes mentionnées aux I à II de l'article 1^{er} bis peuvent recevoir des fonds de tiers, à la seule fin de soutenir l'exercice d'actions de groupe en réparation des préjudices, sous réserve que ce financement n'ait ni pour objet ni pour effet l'exercice par le tiers d'une influence sur l'introduction ou la conduite d'actions de groupe susceptible de porter atteinte à l'intérêt de personnes représentées. Ce financement par des tiers fait l'objet d'une publication dans des conditions fixées par décret.

Article 1^{er} quater AA (nouveau)

- ① Le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices veille, en tout état de la procédure, à ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts et à préserver l'exercice de l'action de groupe qu'il engage de l'influence d'un tiers à l'instance susceptible de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.
- ② Lorsqu'elle constate que le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices ne satisfait pas à l'obligation prévue au premier alinéa, l'autorité administrative mentionnée au I de l'article 1^{er} bis peut, après avoir invité le demandeur à présenter des observations écrites, retirer son agrément.
- ③ En cas de contestation du respect de l'obligation prévue au premier alinéa du présent article par le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices, le juge peut enjoindre à ce dernier de produire les pièces justifiant de l'absence de conflit d'intérêts. Lorsqu'il constate que le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices ne satisfait pas à l'obligation prévue au même premier alinéa, il déclare l'action irrecevable et refuse l'homologation de tout accord entre les parties.

Article 1^{er} quater A

- ① I (*nouveau*). – Préalablement à l'introduction de l'action de groupe, la personne ayant qualité pour agir met en demeure celle à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.
- ② À peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, l'action de groupe ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.
- ③ II. – Par dérogation au I, préalablement à l'engagement de l'action de groupe fondée sur un manquement au code du travail, le demandeur à l'action demande à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser le manquement allégué.
- ④ Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité social et économique, si l'entreprise en dispose, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité social et économique ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une

discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de manquement collective alléguée.

- ⑤ L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser le manquement ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

CHAPITRE II

L'action de groupe en cessation du manquement

Article 1^{er} quater

Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le demandeur n'est pas tenu d'invoquer un préjudice pour les membres du groupe. L'intention ou la négligence du défendeur n'a pas à être établie. Le juge, s'il constate l'existence du manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ce manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du demandeur.

CHAPITRE III

L'action de groupe en réparation des préjudices

Section 1

Jugement sur la responsabilité

Article 1^{er} quinquies

- ① Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le demandeur doit présenter des cas individuels au soutien de ses prétentions.
- ② Le juge statue sur la responsabilité du défendeur.
- ③ Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée, en fixant les critères de rattachement au groupe, et détermine les préjudices devant faire l'objet d'une réparation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

- ④ Lorsque les éléments produits et la nature des préjudices le permettent, le juge détermine, dans le même jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.
- ⑤ Il ordonne, à la charge du défendeur, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté. Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement mentionné au deuxième alinéa du présent article ne peut plus faire l'objet de recours ordinaire ni de pourvoi en cassation.
- ⑥ Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à deux ans à compter de l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.
- ⑦ Il fixe le délai dont dispose le défendeur condamné pour procéder à l'indemnisation ainsi que le délai, ouvert à l'expiration de ce premier délai, pour le saisir des demandes d'indemnisation auxquelles le défendeur n'a pas fait droit.
- ⑧ Il prévoit les conditions et les limites dans lesquelles les membres du groupe peuvent saisir le juge aux fins d'obtenir une indemnisation individuelle.
- ⑨ Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, à l'exception des préjudices résultant de dommages corporels, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le défendeur.

Article 1^{er} *sexies*

- ① À l'exclusion des actions de groupe tendant à la réparation de préjudices résultant de dommages corporels, lorsque le demandeur à l'action le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices le permettent, le juge peut décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.
- ② À cette fin, il habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant de ces préjudices

ou, à défaut, les éléments permettant leur évaluation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et les modalités selon lesquels cette négociation et cette évaluation doivent être effectuées, notamment le délai, qui ne peut être inférieur à six mois, à l'expiration duquel, en l'absence d'accord, il statue directement sur les préjudices susceptibles d'être réparés.

- ③ Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par le demandeur à l'action incluant les frais d'assistance afférents à la gestion des demandes d'indemnisation présentées par les membres du groupe, pour la mise en œuvre de la phase de liquidation des préjudices.

Article 1^{er} septies

Lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut ordonner, lorsqu'il la juge nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, la consignation à la Caisse des dépôts et consignations d'une partie des sommes dues par le défendeur.

Section 2

Réparation des préjudices

Sous-section 1

Procédure individuelle de réparation des préjudices

Articles 1^{er} octies à 1^{er} decies

(Conformes)

Sous-section 2

Procédure collective de liquidation des préjudices

Article 1^{er} undecies

- ① Dans les délais et les conditions fixés par le juge en application des jugements sur la responsabilité et ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur.

- ② L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négocie avec le défendeur le montant de l'indemnisation, dans les limites fixées par le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices.
- ③ L'adhésion au groupe, qui ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale demanderesse, vaut mandat donné à celle-ci aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article 1^{er} *duodecies* et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de la procédure.

Article 1^{er} *duodecies*

- ① Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé pour l'adhésion au groupe par le jugement en responsabilité, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties et accepté par les membres du groupe concernés.
- ② Le juge refuse l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.
- ③ En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices.
- ④ À défaut de saisine du tribunal à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement sur la responsabilité. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie à la sous-section 1 de la présente section est alors applicable.
- ⑤ Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 euros peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement ayant ordonné la procédure collective de liquidation des préjudices.

Sous-section 3

Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe

Article 1^{er} terdecies

(Conforme)

Section 2 bis

Procédure d'action de groupe simplifiée

(Division nouvelle)

Article 1^{er} quaterdecies A (nouveau)

- ① Lorsque l'identité et le nombre des personnes dont les intérêts ont été lésés sont connus et lorsque ces personnes ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du défendeur, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.
- ② Préalablement à son exécution par le défendeur et selon des modalités et dans le délai fixés par le juge, la décision mentionnée au premier alinéa, lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des personnes dont les intérêts ont été lésés, aux frais du défendeur, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision.
- ③ En cas d'inexécution par le défendeur, à l'égard des personnes dont les intérêts ont été lésés ayant accepté l'indemnisation, de la décision rendue dans le délai fixé, le demandeur à l'action ayant reçu mandat aux fins d'indemnisation est réputé créancier, au sens des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, pour l'exécution forcée du jugement. À cette fin, l'acceptation de l'indemnisation dans les termes de la décision vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit du demandeur.

Section 3

Médiation

Article 1^{er} quaterdecies

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} *bis* peuvent participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.

Article 1^{er} quindecies

- ① Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire.
- ② L'accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer de son existence les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement ainsi que les délais et les modalités pour en bénéficier. Ces mesures sont mises en œuvre par le demandeur aux frais du défendeur.

CHAPITRE IV

Registre national des actions de groupe

Article 1^{er} sexdecies

- ① Sont inscrites à un registre tenu et mis à la disposition du public par le garde des sceaux, ministre de la justice :
- ② 1° Les actions de groupe en cours, clôturées ou ayant fait l'objet d'un désistement devant l'ensemble des juridictions ;
- ③ 2° Les actions en reconnaissance de droits en cours, clôturées ou ayant fait l'objet d'un désistement devant l'ensemble des juridictions ;
- ④ 3° Les actions en cessation d'agissements illicites en cours, clôturées ou ayant fait l'objet d'un désistement devant l'ensemble des juridictions ;
- ⑤ 4° Les actions en suppression de clauses abusives en cours, clôturées ou ayant fait l'objet d'un désistement devant l'ensemble des juridictions ;
- ⑥ 5° Les actions en représentation conjointe en cours, clôturées ou ayant fait l'objet d'un désistement devant l'ensemble des juridictions.
- ⑦ Ce registre comprend également la liste des accords de médiation

homologués et relatifs aux actions qui y sont recensées.

CHAPITRE V

Compétence juridictionnelle en matière d'action de groupe

Article 2

- ① I. – Les actions de groupe sont portées devant l'ordre de juridiction compétent pour en connaître.
- ② Sauf dispositions contraires, l'action de groupe engagée devant le juge judiciaire est introduite et régie selon les règles prévues par le code de procédure civile et celle engagée devant le juge administratif est introduite et régie selon les règles prévues par le code de justice administrative.
- ③ II. – L'article L. 211-15 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rétabli :
- ④ « *Art. L. 211-15.* – Au moins deux tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions de groupe engagées en toutes matières sur le fondement de la loi n° du relative au régime juridique des actions de groupe. »

CHAPITRE V *BIS*

Dispositions spécifiques à certaines actions de groupe

Article 2 bis A

(Supprimé)

Article 2 bis B

(Conforme)

Article 2 bis C

(Supprimé)

Article 2 bis D

(Conforme)

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Articles 2 bis à 2 quater

(Conformes)

Article 2 quinquies A

(Supprimé)

Articles 2 quinquies à 2 octies

(Conformes)

Article 2 nonies

- ① Si l'action intentée présente un caractère sérieux, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider que l'avance des frais afférents aux mesures d'instruction qu'il ordonne est prise en charge, en tout ou partie, par l'État.
- ② En cas de rejet de la demande dont il est saisi, il peut également mettre les dépens, en tout ou partie, à la charge de l'État.

Article 2 decies

(Conforme)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I^{ER}

(Division supprimée)

Article 2 undecies

(Supprimé)

CHAPITRE II

Habilitation à exercer des actions représentatives transfrontières

Article 2 duodecies A

Pour l'application du présent chapitre, on entend par action de groupe transfrontière une action de groupe intentée par un demandeur devant une juridiction ou une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le demandeur a été désigné, en application de l'article 4 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

Article 2 duodecies

- ① Dans des conditions définies par décret, le ministre chargé de la consommation délivre un agrément permettant d'exercer des actions représentatives transfrontières, au sens de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, aux personnes morales qui :
- ② 1° Justifient à la date du dépôt de leur demande d'agrément de l'exercice d'une activité effective et publique de douze mois consécutifs dans la protection des intérêts des consommateurs ;
- ③ 2° Ont un objet statutaire qui démontre qu'elles ont un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs ;
- ④ 3° Poursuivent un but non lucratif ;
- ⑤ 4° Ne font pas l'objet, à la date du dépôt de leur demande d'agrément, d'une procédure collective prévue au livre IV du code de commerce, d'une procédure d'insolvabilité et ne sont pas déclarées insolvables ;
- ⑥ 5° Sont indépendantes et ne sont pas influencées par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, ayant un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers. Elles ont adopté à cette fin des procédures écrites de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;

- ⑦ 6° Mettent à la disposition du public, par tout moyen approprié, des informations sur leur objet statutaire, sur leurs activités, sur les sources principales de leur financement et sur leur organisation.
- ⑧ Le ministre chargé de la consommation assure la publication et la mise à la disposition du public de la liste des personnes morales qu'il a agréées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières au sens de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 précitée et informe également la Commission européenne de toute modification.

Article 2 *terdecies* A

(Conforme)

CHAPITRE III

Dispositions de coordination

Article 2 *terdecies*

- ① Le code de la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° Au troisième alinéa de l'article L. 132-1 A et au deuxième alinéa des articles L. 241-1-1, L. 241-5 et L. 242-18-1, les mots : « et L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « et du titre I^{er} de la loi n° du relative au régime juridique des actions de groupe » ;
- ③ 1° *bis* L'article L. 621-7 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 621-7.* – Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 et les organismes mentionnés au I *bis* de l'article 1^{er} *bis* de la loi n° du relative au régime juridique des actions de groupe peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite portant directement ou indirectement atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.
- ⑤ « Sauf dispositions contraires figurant au présent titre, cette action est exercée selon les modalités fixées au titre I^{er} de la loi n° du précitée. » ;
- ⑥ 1° *ter* À l'article L. 621-9, les mots : « à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale » sont supprimés et, après la référence : « L. 621-1 »,

sont insérés les mots : « et les organismes mentionnés au I *bis* de l'article 1^{er} *bis* de la loi n° du relative au régime juridique des actions de groupe » ;

⑦ 2° À la fin de l'article L. 652-1, les mots : « à l'article L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° du I de l'article 1^{er} *bis* de la loi n° du relative au régime juridique des actions de groupe » ;

⑧ 3° (*Supprimé*)

Article 2 quaterdecies

① L'article L. 77-10-1 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

② « Art. L. 77-10-1. – L'action de groupe est régie par le titre I^{er} de la loi n° du relative au régime juridique des actions de groupe. »

Article 2 quindecies

(*Supprimé*)

CHAPITRE IV

(*Division supprimée*)

Article 2 sexdecies

(*Supprimé*)

CHAPITRE IV *BIS*

Dispositions relatives à l'outre-mer

(*Division nouvelle*)

Article 2 septdecies (nouveau)

La présente loi, à l'exception de l'article 1^{er} *quindecies*, est applicable aux îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE V

Entrée en vigueur et abrogation des régimes spécifiques d'action de groupe

Article 3

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② I bis *(nouveau)*. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :
- ③ 1° Le premier alinéa de l'article L. 532-2 est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « L. 211-9-2, L. 211-10 et L. 211-12 » sont remplacés par les mots : « L. 211-10, L. 211-12 et L. 211-15 » ;
- ⑤ b) À la fin, la référence : « n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » est remplacée par la référence : « n° du relative au régime juridique des actions de groupe » ;
- ⑥ 2° Aux articles L. 552-2 et L. 562-2, la référence : « L. 211-9-2, » est supprimée.
- ⑦ II. – Les dispositions mentionnées au I demeurent applicables aux actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑧ III. – La présente loi est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Articles 4 à 6

(Suppressions conformes)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 2024.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER